
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

20 JANVIER 2009

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DU PARLEMENT

(ARTICLES 21BIS ET 35BIS) (1)

DÉPOSÉE PAR M. LÉON WALRY, MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET ANNE-MARIE
CORBISIER-HAGON ET M. MARCEL CHERON.

(1) Article 74 du règlement

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT (ARTICLES 21BIS ET 35BIS)	4

DÉVELOPPEMENTS

Le 8 janvier 2008, le Parlement de la Communauté française a décidé, à l'unanimité des groupes démocratiques, de lier l'indemnité parlementaire à la présence des députés lors des séances plénières et des commissions.

Le système de pénalisation pour absences aux votes nominatifs (en séance plénière à la Chambre, en séance plénière et en commission au Parlement bruxellois) se fonde sur des périodes de référence couvrant 12 mois.

La retenue s'effectue à l'issue du mois qui suit la période de référence. A chaque nouveau mois s'opère un glissement, de sorte que la période de référence soit toujours égale à 12 mois. Il est proposé de procéder de même lors du prochain renouvellement du Parlement de la Communauté française et de retenir comme première période de référence celle allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

Cependant, afin de permettre une entrée en vigueur effective et sans retard du règlement lors de cette législature, il est proposé de fonctionner sur la base d'une évaluation des présences réalisée sur deux mois et cela dès le 1^{er} février 2009. A chaque nouveau mois, s'opère un glissement de sorte que la période de référence soit toujours égale à deux mois. La première retenue s'effectuerait donc à l'issue du mois qui suit la période de référence, c'est-à-dire fin avril 2009. Cette retenue éventuelle portera sur l'indemnité parlementaire.

La présente modification a pour objectif de rendre ce mécanisme applicable directement.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT

(ARTICLES 21BIS ET 35BIS)

Art. 21 bis

Remplacer le texte de l'article 21 bis par le texte suivant :

« De la participation au travail des commissions

1° Sans préjudice de l'application de l'article 35 bis, l'indemnité parlementaire est attribuée à concurrence de 100 % si le parlementaire est présent à 80 % des séances des commissions dont il est membre effectif.

L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des séances des commissions dont il est membre effectif.

Si la présence en séance est inférieure à 70 % ou 50 %, la retenue est respectivement de 30 % ou de 60 %.

La période de référence pour calculer la présence des parlementaires en commission est de douze mois. La retenue s'effectue à l'issue du mois qui suit la période de référence. A chaque nouveau mois s'opère un glissement, de sorte que la période de référence soit toujours égale à douze mois.

Chaque mois, le Greffe effectue le décompte des présences aux votes intervenus lors des commissions du mois qui précède. De ce décompte sont écartés les votes pour lesquels les parlementaires ont un motif valable d'absence. Sur cette base, le Greffe calcule, pour chaque parlementaire, les présences aux travaux des commissions dont il est membre ou pour lesquels il a été dûment remplacé.

Le secrétaire général du Parlement wallon ainsi que le secrétaire général du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale calculent ensuite l'éventuelle retenue à opérer sur l'indemnité parlementaire des membres qui font partie de leur assemblée.

Le secrétaire général du Parlement de la Communauté française calcule ensuite l'éventuelle retenue à opérer sur l'indemnité parlementaire des membres qui siègent exclusivement au sein du Parlement de la Communauté française.

Pour le calcul des présences, il est tenu compte des relevés des présences transmis par le Parlement de la Communauté française, établis conformément à son Règlement.

2° Est considéré comme présent à une séance de commission, celui qui a participé aux votes inscrits à l'ordre du jour.

Sans préjudice de l'application de l'article 17.1, la participation aux votes est acquise par la signature du registre des présences au moment de la désignation du rapporteur et au moment des votes, tenu par le Greffe du Parlement de la Communauté française.

3° Est réputé présent pour l'application du présent article le parlementaire qui, au même moment, siège dans une autre commission du Parlement de la Communauté française.

4° Est réputé présent pour l'application du présent article le parlementaire qui, au même moment siège au Parlement wallon, au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Parlement francophone bruxellois.

Il appartient à la Conférence des présidents du Parlement de la Communauté française de vérifier auprès du Greffe du Parlement wallon, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement francophone bruxellois la présence du parlementaire concerné aux votes en commission et d'en tenir compte pour le décompte final des présences et absences.

5° Est réputé présent pour l'application du présent article le parlementaire qui, ne souhaitant pas assurer le quorum des présences, quitte la séance au moment des votes. Dans ce cas, il avertit le président de la commission et signe le livre de présence ad hoc.

6° Est réputé présent pour l'application du présent article le parlementaire qui remplit une mission officiellement reconnue.

Est également réputé présent le parlementaire dûment remplacé en application de l'article 12, points 4 et 5. Le remplaçant signe le registre de présence tenu en Commission face au nom du membre qu'il remplace.

7° Est réputée présente pour l'application du présent article la parlementaire qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maternité. Cette période d'incapacité couvre quinze semaines.

Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son épouse ou de la personne avec laquelle il (elle) cohabite, pendant la période légale de dix jours prévue en cas d'accouchement.

Dans les deux cas, ces périodes sont couvertes par la production d'un certificat d'accouchement et/ou de grossesse.

- 8° Tous les documents de nature à justifier une absence pour cause de maladie, congés de circonstance ou légal, accident, cas de force majeure ou mission doivent être adressés au Secrétaire général du Parlement de la Communauté française.

En cas de doute sur la conformité de l'excuse, ou de situations non prévues par le présent règlement ou encore de litiges relatifs aux présences, le Secrétaire général du Parlement soumet le problème à la Conférence des présidents lors de la première réunion utile dans le respect des droits de la défense.

Disposition transitoire : pour la session parlementaire 2008-2009, la période de référence est de deux mois. A chaque nouveau mois s'opère un glissement, de sorte que la période de référence soit toujours égale à deux mois. La première retenue s'effectue à l'issue de la période allant du 1er février au 31 mars 2009 ».

Art. 35 bis

Remplacer le texte de l'article 35 bis par le texte suivant :

« De la participation aux séances plénières

- 1° L'indemnité parlementaire est attribuée à concurrence de 100 % si le parlementaire est présent à 80 % des séances plénières.

L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des séances plénières.

Si la présence en séance est inférieure à 70 % ou 50 %, la retenue est respectivement de 30 % ou de 60 %.

La période de référence pour calculer la présence des parlementaires en séance plénière est de douze mois. La retenue s'effectue à l'issue du mois qui suit la période de référence. A chaque mois s'opère un glissement, de sorte que la période de référence soit toujours égale à douze mois.

Chaque mois, le Greffe effectue le décompte des présences aux votes intervenus lors des séances plénières du mois qui précède. De ce décompte sont écartés les votes pour lesquels les parlementaires ont un motif valable d'absence.

Sur cette base, le Greffe calcule, pour chaque parlementaire, les présences aux travaux des

séances plénières dont il est membre ou pour lesquels il a été dûment remplacé.

Le secrétaire général du Parlement wallon ainsi que le secrétaire général du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale calculent ensuite l'éventuelle retenue à opérer sur l'indemnité parlementaire des membres qui font partie de leur assemblée.

Le secrétaire général du Parlement de la Communauté française calcule ensuite l'éventuelle retenue à opérer sur l'indemnité parlementaire des membres qui siègent exclusivement au sein du Parlement de la Communauté française.

Pour le calcul des présences, il est tenu compte des relevés des présences transmis par le Parlement de la Communauté française, établis conformément à son Règlement.

- 2° Est considéré comme présent à une séance, celui qui a participé aux votes inscrits à l'ordre du jour.

Sans préjudice de l'application de l'article 25.2, la participation aux votes est acquise par l'indication, sur le tableau des votes, du membre concerné.

- 3° Est réputé présent le parlementaire qui remplit une mission officiellement reconnue.

- 4° Est réputé présente pour l'application du présent article la parlementaire qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maternité. Cette période d'incapacité couvre quinze semaines.

Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son épouse ou de la personne avec laquelle il (elle) cohabite, pendant la période légale de dix jours prévue en cas d'accouchement.

Dans les deux cas, ces périodes sont couvertes par la production d'un certificat d'accouchement et/ou de grossesse.

Les membres absents avec lesquels des parlementaires ont « pairé » (en principe un membre de l'opposition qui s'abstient pour compenser l'absence d'un membre de la majorité), ne sont pas considérés comme présents.

- 5° Tous les documents de nature à justifier une absence pour cause de maladie, congés de circonstance ou légal, accident, cas de force majeure ou mission doivent être adressés au Secrétaire général du Parlement de la Communauté française.

En cas de doute sur la conformité de l'excuse, ou de situations non prévues par le présent règlement ou encore de litiges relatifs aux présences, le Secrétaire général du Parlement soumet le problème à la Conférence des présidents

lors de la première réunion utile dans le respect des droits de la défense.

Disposition transitoire : pour la session parlementaire 2008-2009, la période de référence est de deux mois. A chaque nouveau mois s'opère un glissement, de sorte que la période de référence soit toujours égale à deux mois. La première retenue s'effectue à l'issue de la période allant du 1er février au 31 mars 2009 ».

L. WALRY

F. BERTIEAUX

A.-M. CORBISIER-HAGON

M. CHERON